



Des vertus et limites de l'universel

Une récente décision de la Cours de cassation a mis en évidence une « limite » en cas de désignation d'un légataire universel. L'occasion nous est donnée d'un rapide retour sur les vertus de la transmission universelle, en matière de libéralité comme d'avantage matrimonial, et au civil comme au fiscal, pour mettre par exemple en position de force un conjoint survivant face à des héritiers réservataires.

Prétexte à cette brève étude, une récente décision de la Cour de cassation ([Cass. 1^e civ., 17 oct. 2019, n° 18-23.409, publié au bulletin](#)) a exposé en quoi l'absence d'indivision au regard de la désignation d'un légataire universel n'était pas un obstacle à la désignation d'un mandataire successoral.

En l'occurrence, un homme était décédé en laissant pour lui succéder ses cinq enfants, dont l'un institué légataire universel. Le syndicat des copropriétaires d'un immeuble dépendant de la succession a demandé la désignation d'un mandataire successoral.

Un mandataire judiciaire...

L'article 813-1 du Code civil invoqué au cas particulier prévoit notamment que « *le juge peut désigner toute personne qualifiée, physique ou morale, en qualité de mandataire successoral, à l'effet d'administrer provisoirement la succession en raison de l'inertie, de la carence ou de la faute d'un ou de plusieurs héritiers dans cette administration, de leur mécontentement, d'une opposition d'intérêts entre eux ou de la complexité de la situation successorale* ».

Or au cas particulier, le légataire universel cumulait contre lui un certain nombre de griefs :

- depuis le décès, une grande partie des charges de copropriété était impayée, le légataire universel les ayant contestées sans engager d'action pour faire trancher ce litige ;
- aucune attestation immobilière portant sur la propriété des lots n'avait été publiée depuis huit ans, ce qui entravait les diligences que le syndicat des copropriétaires pouvait entreprendre pour recouvrer la dette ;
- l'immeuble se dégradait, en l'absence d'entretien et de travaux ;
- la situation conflictuelle entre le légataire universel et les autres héritiers réservataires retardait le règlement de la succession.

... même en l'absence d'indivision

Autant d'éléments « *caractérisant l'inertie et la carence du légataire universel dans l'administration de la succession et la mécontentement entre héritiers* ». Il fallait donc que les

acteurs de ce triste scénario réagissent car « *la mauvaise gestion et la diminution du patrimoine successoral compromettent leur intérêt commun* ».

D'où il convenait, comme l'a écrit la cour d'appel, de désigner un mandataire successoral dès lors que « *l'article 813-1 du code civil n'est pas réservé aux successions indivises, mais a vocation à s'appliquer à toute succession* ». Et ce même si, comme l'a fort justement rappelé la Cour de cassation, « *le légataire universel n'est pas en indivision avec les autres héritiers réservataires* ».

Mais profitons de cette remarque pour rappeler quelques vertus cardinales de l'universel, d'abord en matière de libéralité puis d'avantage matrimonial.

Sans indivision, certains droits ne sont pas

Dans une situation opposant la fille et le neveu, institué légataire universel, d'une défunte, la Cour de cassation a considéré que la fille « *ne pouvait prétendre ni à l'attribution préférentielle ni à la licitation des parcelles dépendant de la succession* » puisque « *le legs est réductible en valeur et non en nature, de sorte qu'il n'existe aucune indivision entre le légataire universel et l'héritier réservataire* » ([Cass. 1^e civ., 11 mai 2016, n° 14-16.967, publié au bulletin](#)).

Le principe de réduction en valeur, en écartant l'indivision, met le légataire universel en position de force car il est propriétaire du tout, à charge de régler l'indemnité de réduction. Quantité n'est pas qualité, comme le découvrent à leurs dépens certains héritiers réservataires. Et la chose n'est pas réservée au légataire universel.

Retranchement comme réduction

En effet, en présence d'une communauté universelle avec une clause d'attribution intégrale des biens de la communauté au conjoint survivant, la Cour de cassation a reconnu des vertus identiques à l'universel face à l'action en retranchement, avec le principe d'une « *indemnité de retranchement, assimilable à une indemnité de réduction* » et en a tiré un même constat : les enfants nés d'une première union « *ne pouvaient revendiquer de droits indivis avec [l'épouse] sur les biens dépendant de la succession* » ([Cass. 1^e civ., 7 déc. 2016, n° 16-12.216, publié au bulletin](#)).

On notera néanmoins qu'une telle configuration ne coupe pas court à l'application de l'ensemble des mécanismes successoraux, la Cour de cassation ayant notamment rappelé, tout récemment, qu'une « *héritière réservataire pouvait prétendre au rapport et à la réduction de libéralités* » s'agissant de donations reçues par sa sœur ([Cass. 1^e civ. 3 avr. 2019, n° 18-13.890, publié au bulletin](#)).

Ainsi, alors que le bénéficiaire de l'universel reste au-dessus de la mêlée, les autres acteurs s'y trouvent toujours confrontés.

Quelques mots enfin, au-delà des aspects civils, pour aborder la fiscalité applicable, et plus particulièrement la question du droit de partage.



Last but not least

Pas d'indivision, pas de partage, donc pas de droit de partage (2,5%).

En effet, comme l'admet l'administration fiscale elle-même, pour que soit prélevé un droit de partage, « *il est donc nécessaire qu'il existe entre les parties une copropriété véritable, c'est-à-dire un droit de propriété bénéficiant à plusieurs personnes sur une seule et même chose qui n'appartient à chacune d'elles que pour une quotité ou une quote-part* » (BOI-ENR-PTG-10-10, n° 100).

Intérêt pour l'ensemble

Ce dernier point, non négligeable, peut être un moyen d'atténuer la déception de certains héritiers réservataires. Certes, ils ne peuvent prétendre aux biens eux-mêmes, fussent-ils de biens de famille chers à leur cœur, mais pour les aider à faire ce deuil, le légataire universel les allègera aussi... du droit de partage. Une consolation à ajouter à l'intérêt qu'il peut y avoir à recevoir une somme d'argent.